

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **15 NOV. 2012**

**LE PRÉFET
DU VAR**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012. 2261
portant création d'une zone de protection de biotope de l'Apron au
Grand Canyon du Verdon, dans les départements des Alpes de
Haute-Provence et du Var, sur les communes de La Palud-sur-
Verdon, Rougon et Aiguines

- Vu** les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R. 411-15 à R. 411.17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 28 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Var, en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la direction territoriale Méditerranée de l'office national des forêts, en date du 19 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes-de-Haute-Provence, siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var, siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", en date du 19 juin 2012 ;

Considérant l'inscription de l'Apron du Rhône sur la liste rouge mondiale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), sur les annexes II et IV de la directive dite « Habitats » et sur l'annexe II de la convention de Berne ;

Considérant que l'Apron du Rhône, poisson endémique du Bassin du Rhône, figure sur la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et qu'il bénéficie d'un plan national d'action pour la période 2012-2016 ;

Considérant que ne subsistent en France seulement quatre populations principales d'apron, dont celle sur le cours du Moyen Verdon, dans le site Natura 2000 FR 9301616 « Grand Canyon du Verdon-plateau de la Palud » ;

Considérant la fragilité de cette population d'aprons attestée par les études scientifiques ;

Considérant que les radiers font partie du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de l'Apron

Considérant le dossier scientifique préparatoire établi par le Parc Naturel Régional du Verdon attestant de la présence de l'Apron sur le secteur délimité en amont par l'aplomb du belvédère de la Carelle et en aval par la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix (source de Bagarelle)

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ARRESENT :

I - DÉLIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de l'espèce protégée dénommée Apron du Rhône (*Zingel asper*), il est institué sur le cours du Moyen Verdon, sur le secteur délimité en amont par l'aplomb du belvédère de la Carelle et en aval par la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix en contrebas de la source de Bagarelle, une zone de protection de biotope sous la dénomination «Grand Canyon du Verdon ».

Cette zone située sur les communes de la Palud-sur-Verdon (Alpes de Haute-Provence), de Rougon (Alpes de Haute-Provence) et d'Aiguines (Var) concerne la rivière du Verdon ainsi que les parcelles ou parties de parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 1 216 ha 25 a 93 ca.

Le périmètre de la protection de biotope est reporté sur le plan de situation (1/40 000) et sur les plans de détail (1/25 000), annexés au présent arrêté.

II- Mesures de protection concernant l'ensemble du périmètre

Article 2 :

Sur l'ensemble du périmètre protégé, la descente du Verdon par diverses formes de navigation telles que les canoës et kayaks rigides ou gonflables, les rafts et autres types d'embarcations est interdite en-dessous d'un débit de 3 m³/s.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

Article 3 :

Sans préjudice de la réglementation de la pêche existante, et quelque soit le débit dans la rivière, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur l'ensemble du périmètre protégé.

Article 4 :

La baignade est interdite sur l'ensemble du périmètre protégé.

Article 5 :

Toute pénétration de véhicules terrestres à moteur dans le milieu naturel est interdite, conformément à l'article L 362-1 du code de l'environnement.

III- Mesures de protection concernant certaines parties du périmètre protégé

Article 6 :

Les activités de descente de canyons, l'hydrospeed, la randonnée aquatique, la nage en eau vive, le floating et de manière générale l'action de marcher dans l'eau sont interdites en dessous d'un débit de 3 m³/s dans la rivière le Verdon, sur les secteurs suivants :

- sur le secteur compris entre l'aplomb du belvédère de la Carelle et la passerelle de l'Estellé ;
- sur le secteur compris entre 100 m à l'aval de la pile de l'ancienne passerelle de Mayreste et la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix (source de Bagarelle).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques et de suivi des débits sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

Article 7 :

En-dessous d'un débit de $3 \text{ m}^3/\text{s}$, sur le linéaire de la rivière le Verdon compris entre la passerelle de l'Estellié et 100 m en aval de la pile de l'ancienne passerelle de Mayreste, la pratique de la descente de canyons, de l'hydrospeed, de la randonnée aquatique, de la nage en eau vive et du floating est autorisée dans le respect de la réglementation existante à l'exception de trois secteurs mentionnés ci-après où les cheminements à secs doivent obligatoirement être empruntés.

Ces cheminements qui permettent de contourner à sec des secteurs sensibles du cours d'eau vis-à-vis du risque de piétinement et de frottement du fond de la rivière, sont :

- le contournement en rive droite de la rivière, au niveau du secteur de la forêt du Bauchier ;
- le contournement en rive gauche, au niveau de la plage de l'Imbut ;
- le contournement en rive droite, au niveau du belvédère de Bauchier, après le lieu-dit du " Baou Béni ".

Ces trois secteurs sont matérialisés sur le terrain par une signalétique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

III-SANCTIONS

Article 8 :

Sont punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L. 415-3 et R. 415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV-MESURE DES DEBITS

Article 9 :

Est pris comme débit de référence sur l'ensemble du périmètre protégé le débit réservé au barrage de Chaudanne, lequel est fixé à $1,5 \text{ m}^3/\text{s}$ du 1 juillet au 15 septembre et à $3 \text{ m}^3/\text{s}$ le reste de l'année (sous réserve d'un débit entrant suffisant dans la retenue de Castillon).

V- GESTION ET SUIVI

Article 10 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par les Préfets ou leurs représentants, dont la composition est fixée par arrêté inter-préfectoral. Sa fonction est, d'une part, de proposer à l'autorité administrative des orientations de gestion, des modalités de suivis scientifiques et de la fréquentation humaine qui peuvent être utiles à l'application et à l'évaluation du présent arrêté dans un souci de préservation du biotope de l'Apron sur l'ensemble du périmètre protégé ; et d'autre part, au regard des éléments techniques et scientifiques, d'évaluer la bonne mise en œuvre de l'arrêté de biotope.

Si le contexte le justifie, il peut proposer à l'autorité administrative de réviser le présent arrêté de biotope.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant des territoires compris dans le périmètre du présent arrêté de biotope.

Les membres du Comité de suivi peuvent solliciter l'autorité administrative pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents, au regard de l'enjeu de conservation du biotope de l'Apron sur l'ensemble du périmètre protégé.

Le Comité de Suivi peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées et/ou des acteurs locaux concernés.

Article 11 :

Les éventuelles modifications apportées au présent arrêté sont réalisées dans les formes prévues par l'article R. 411-16 du code de l'environnement.

VI- PUBLICITÉ

Article 12 :

Le présent arrêté est :

- notifié respectivement aux présidents des chambres d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, au délégué inter-régional méditerranée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au directeur régional de l'office national des forêts ;
- affiché dans les mairies de La Palud-sur-Verdon, Rougon et Aiguines ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

VII- EXÉCUTION

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de La Palud-sur-Verdon, de Rougon et d'Aiguines, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental du Var de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental du Var de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant de la brigade de gendarmerie de Castellane, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aups, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Var



Paul NOURIER

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Michel PAPAUD